

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE ET
LE STATIONNEMENT DE VEHICULES TYPE VL LORS DES TRAVAUX DE RESTAURATION INTERIEURE ET
FACADE D'UN BATIMENT SITUE A L'ANGLE DE LA RUE BERNUS ET LA RUE VICTOIRE
ENTRE LE 30 SEPTEMBRE 2024 ET LE 20 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 16 septembre 2024 par laquelle l'entreprise Maçonnerie Générale domiciliée au n° 330 chemin des Métiers – 84340 Malaucène et représentée par M. André LOPEZ, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à l'angle de la rue Bernus et la rue Victoire pour l'installation d'un échafaudage et le stationnement de véhicules type VL (immatriculés EV865VM et FJ670PW) dans le cadre d'une restauration intérieure et des travaux de façade d'un bâtiment situé au n° 150 rue Bernus et pour le compte de M. et Mme Marillier-Dubois ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser ***l'entreprise Maçonnerie Générale*** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour l'installation de l'échafaudage pendant toute la durée des travaux sur les voies précitées ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 30 septembre 2024 et sera valable jusqu'au 20 décembre 2024.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

Toutes précautions devront être prises pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'échafaudage et de tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou de tout autre matériau destiné à le protéger des enfoncements et des salissures.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone des travaux et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

L'autorisation d'installer l'échafaudage qui fait l'objet de la demande, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes :

- 1) L'échafaudage a les caractéristiques et les dimensions maximales suivantes :
 - a) l'échafaudage ne devra en aucun cas empiéter de plus de 1,50 m sur le domaine public,
 - b) il sera ceint par une palissade située parallèlement au mur de façade,
 - c) l'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique,
 - d) l'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 2) Toutes précautions doivent être prises pour éviter la chute de gravats, poussière... sur le domaine public.
- 3) La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules concernent notamment les voies précitées, de la manière suivante entre le 30/09/2024 et le 20/12/2024 :

Prescriptions :

- **Rue Victoire : la circulation des véhicules sera interdite à partir de son intersection avec la rue Bernus jusqu'à son intersection avec la rue Basse.**

Pour le besoin du chantier l'entreprise est autorisée à stationner deux véhicules type VL pendant toute la durée des travaux et de 08h00 à 16h00.

L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.

➤ **Rue Bernus** : la circulation pourra être réglementée selon le besoin du chantier.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 08h00 le lendemain et les samedis et dimanches et jours fériés.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : **Le présent arrêté prendra effet le 30 septembre 2024 et sera valable jusqu'au 20 décembre 2024, date prévue de fin de travaux.**

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Maçonnerie Générale M. André LOPEZ ☎ 06 70 48 41 44.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes d'objets et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 18 septembre 2024

Fait à Mazan, le 18 septembre 2024

Le Maire
Louis BONNET



*Par délégué,
Jean-Louis BORRIÉ
Agent à la voirie*